

The functions of this Committee shall be to act when necessary as an official channel between the Danish authorities and the Commission on matters concerning the Commonwealth War Graves or relating to the responsibilities and functions of the Commission in Denmark, generally, as well as to advise and assists the Commission in its task in Denmark.

ARTICLE V

This Agreement shall come into force thirty days after the date of signature.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done at Copenhagen on the 22nd day of February, 1954, in Danish and in English, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited with the Government of Denmark and of which certified copies shall be furnished to the other Governments parties to this Agreement.

(Here follows the names of the signatories for Denmark, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Australia, Canada, India, New Zealand, Pakistan, the Union of South Africa)

ONT CONCLU L'ACCORD SUIVANT :

ARTICLE PREMIER

La Commission impériale des sépultures militaires, constituée par charte royale le 21 mai 1917 (ci-après dénommée "la Commission"), est reconnue par le Gouvernement du Danemark comme étant la seule autorité officielle permanente habilitée à entretenir les tombes militaires du Commonwealth pour les Gouvernements des pays du Commonwealth. Le Gouvernement du Danemark reconnaît le droit de la Commission d'être au Danemark comme une société possédant les droits civils d'un particulier en tout ce qui concerne les tombes militaires du Commonwealth.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Danemark s'engage à inviter les autorités locales compétentes à accorder à la Commission l'usage des terrains occupés par les tombes militaires du Commonwealth pour une période de six mois sans renouvellement par la suite. Le Gouvernement du Danemark exprime à ces autorités le vœu que ces terrains soient cédés à la Commission à titre gratuit.

ARTICLE III

L'examen des corps des tombes militaires du Commonwealth à moins d'être entreprise ou autorisée par la Commission et le Gouvernement danois ne sera pas permise. Le Gouvernement du Danemark s'engage à inviter les autorités locales compétentes à rejeter toute demande de permission d'exhumer ou de transporter l'un de ces corps à moins que ces demandes n'aient d'abord été soumises à la Commission et approuvées par elle.

ARTICLE IV

La Commission désignera pour la représenter au Danemark un Comité tripartite composé de deux membres danois et de deux membres du Commonwealth. Les premiers seront nommés par le Gouvernement du Danemark.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "1954-1-22" and "1954-2-22".